
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 4807

SOCIETE VISTEON à CHARLEVILLE MEZIERES

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS -----	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -----	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION -----	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ -----	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -----	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS -----	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -----	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE-----	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS -----	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -----	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU -----	15
TITRE 5 - DÉCHETS -----	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	22
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES -----	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS-----	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES -----	24
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS -----	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	29
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT -----	34
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ET ATELIER DE DEGRAISSAGE -----	34
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES -----	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS -----	40
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINES -----	40
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES-----	40
TITRE 10 - ECHÉANCES -----	41
GLOSSAIRE -----	42
ANNEXE1 : PLAN DES CHEMINÉES -----	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE2 : EXTRAIT DU PPRI DE LA MEUSE (USINE VISTEON) -----	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 3 : RESULTATS DES CAMPAGNES DE MESURES DE BRUIT -----	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département des Ardennes :

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – partie législative - et livre V partie réglementaire,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 1998, délivré à la société VISTEON pour son site de Charleville-Mézières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
Vu le mémoire de cessation d'activité de l'atelier de dégraissage au trichloréthylène réalisé à la demande de VISTEON par la société Bureau VERITAS le 30 juin 2004 référencé n° 1321002 et 1321002-1.
Vu la demande présentée le 13 février 2007 complétée le 9 janvier 2007, le 14 juin 2007 et le 10 janvier 2008 par la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIES SAS dont le siège social est situé zone industrielle de Montjoly BP 228 – 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et d'injection plastique sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision du président du tribunal administratif de Chalons en Champagne du 27 mars 2006, portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 mai 2006 au 23 juin 2006 inclus sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES, WARCQ et PRIX-LES-MEZIERES
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et PRIX-LES-MEZIERES
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu l'avis en date du 26 mars 2007 du CHSCT de Visteon
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées
Vu l'avis du CODERST du 3 juin 2008, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu
Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2008. à la connaissance du demandeur
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 juillet 2008

CONSIDERANTS

CONSIDERANT

la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Meuse, et la voie d'accès à l'autoroute A34,

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications de ses installations de préparation des eaux déminéralisées afin de respecter les normes de rejets en ce qui concerne les chlorures,

les préconisations issues de l'étude simplifiée des risques menée au niveau de l'ancienne zone de dégraissage au trichloréthylène (celles-ci étant basées sur la surveillance des eaux souterraines et superficielles pour les paramètres hydrocarbures totaux, composés organique volatils, et pH),

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que la société VISTEON bénéficie d'un arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 l'autorisant à exploiter un atelier de traitement de surface, un atelier d'injection plastique ainsi qu'un atelier de travail mécanique des métaux,

que les ateliers VISTEON ont subi des modifications notables depuis 1998,

qu'il convient donc de fixer les prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS dont le siège social est situé Zone industrielle Montjoly BP228 – 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, zone industrielle Montjoly BP228 – 08102, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Activités	Capacité réelle				Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	CH1 : 1574,4 kW CH2 : 63 kW				A
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.	Zone	Installation	Traitement	Cuve	A
		PFE	Flueur	Trempage Nokoloc	4000l	
		BHC	Flueur	Trempage aspersion Nokoloc	2000l	
		TS	Dérochage/ Conversion/ revêtement	Trempage déoxydine / alodine/ déoxylite	3x3000l	
		BHC Aspersion	Prédégraissage dégraissage	Kleen 180 (x2)	2x 3000l	
		BHC immersion	Dégraissage	Kleen 180	1700l	
Total des volumes = 22700 litres						
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Zone PFE : 1 Dégraisseur thermique (N124)				A
		Zone BHC : 1 dégraisseur thermique (N174)				
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	57 t/j				A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de)	1652 kW				A
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide	Usine CH1 : 1 cuve de 3000l				A
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage et de distribution de)	1 distributeur de GPL				D
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	4 postes de soudure 60 kg + 1 bouteille neuve de 60 kg en stock				D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Ceq = 12,92 m ³				D
2662-2	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	1 silo de 100 m ³ de plastique PP40%				D
		1 silo de 58m ³ de plastique PA6-6 2 silos de 69 m ³ de plastique PA6 30% divers polymères en big bag de 31 m ³ et 88 m ³				
Total : 415 m ³						

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
2663-2-a	Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale utilitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5430 m ³ (PEHD/ PP/ Santoprene et divers polymères)	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance globale de charge : 39,1 kW (12 chargeurs)	D
2910-a-2	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 332-B-4)	16483 kW	D
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Usine CH1 : déoxydine (4,8 t) dont un bain de 3000 l (concentration 1%)	NC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	1,675 t (GPL + propane)	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Cuve station de traitement (lessive de soude) : 11 t	NC
		Cuve de station de traitement (kleen 180) : 5 t	
		Containers (kleen 180) : 3,6 t	
2661-2	Polymère (matière plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	1 tonne de résidus de production broyés par jour	NC
2663-1-b	Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif) (stockage de)	135 m ³ (déchets de polystyrènes)	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment usine CH1 qui comprend un atelier où sont réalisées des opérations d'injection de matières plastiques ainsi qu'un atelier où sont réalisés des composants à base d'alliages d'aluminium. Ce dernier atelier comporte des chaînes de traitement de surface.
- Bâtiment usine CH2 qui est essentiellement axé sur la production de pièces en polymères à l'aide de presses à injecter. Un atelier de remplissage des climatiseurs par du charbon actif est également implanté.
- La société dispose d'un troisième bâtiment abritant le Centre Technique qui réalise les prototypes de climatisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
21/11/91	Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins)
21/11/91	Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins)
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
24/05/76	Circulaire et instruction du 24 mai 1976 relatives aux dépôts d'hydrogène liquide
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures

	liquides
--	----------

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère de son site par la mise en place d'espaces verts, pelouses avec plantations d'arbres.

La vue directe sur l'établissement est masquée par un rideau végétal.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Autres caractéristiques</u>
1	EliNo Sortie	Laveur d'air four de brasage PFE
2	EliNo Entrée	Dégraisseur thermique N124
3	Laveur N101	Laveur d'air de four de brasage BHC N101
4	Laveur N102	Laveur d'air de four de brasage BHC N102
5	Aquashed	Laveur d'air chaine de traitement de surface
6	Poste de soudage W75	Brasage à la flamme
7	Dégraisseur N124	Laveur d'air de four de brasage PFE
8	Dégraisseur N174	Dégraisseur thermique N174
13	Dépoussiéreur 65004, 65003, 65039, 65043	Dépoussiéreur charbon actif
14	Poste de soudage W74	Brasage à la flamme
15	Poste de soudage W71	Brasage à la flamme
16	Poste de soudage W65	Brasage à la flamme

Les conduits sont localisés sur le plan situé en annexe. La numérotation du tableau tient compte des règles d'identification des conduits de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	<u>Hauteur réglementaire</u>	<u>Diamètre en m</u>	<u>Débit nominal en Nm3/h</u>	<u>Vitesse mini d'éjection en m/s</u>
Conduit N° 1	17,4	0,22	600	5
Conduit N° 2	17,4	0,49	1977	8
Conduit N° 3	10,8	0,23	2218	5
Conduit N° 4	10,4	0,46	696	5
Conduit N° 5	14,5	0,60	7252	8
Conduit N° 6	12,4	0,25	815	5
Conduit N° 7	17,4	0,44	3338	5
Conduit N° 8	12,7	0,50	1872	8
Conduit N° 13	10	0,41	1044	5
Conduit N° 14	12,4	0,25	815	5
Conduit N° 15	14,2	0,25	815	5
Conduit N° 16	14	0,25	815	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cadre d'un remplacement des cheminées existantes, l'exploitant doit respecter a minima les hauteurs définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ Flux en kg/h Flux en Kg/j	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières totales	20 0,012 <u>0,288</u>	/	5 0,011 <u>0,27</u>	5 0,003 <u>0,084</u>	5 0,036 <u>0,87</u>	/
NO _x en équivalent NO ₂	10 0,006 <u>0,144</u>	60 0,12 <u>2,847</u>	10 0,022 <u>0,53</u>	10 0,007 <u>0,167</u>	/	/
CO	/	100 0,198 <u>4,744</u>	/	/	/	12 0,01 <u>0,23</u>
COV totaux	/	1 0,002 <u>0,047</u>	/	/	/	5 0,004 <u>0,1</u>
Acidité totale (H)	0,5 0,0003 <u>0,0072</u>	0,5 0,001 <u>0,024</u>	0,5 0,001 <u>0,027</u>	0,5 0,0003 <u>0,008</u>	0,05 0,0004 <u>0,009</u>	0,5 0,0004 <u>0,01</u>
HF (exprimé en F)	1 0,0006 <u>0,014</u>	10 0,02 <u>0,48</u>	1 0,002 <u>0,053</u>	1 0,0007 <u>0,017</u>	/	2 0,002 <u>0,04</u>
Cr total	/	/	/	/	0,02 0,0001 <u>0,003</u>	/
Ni	/	/	/	/	5 0,036 <u>0,87</u>	/
Alcalin (OH)	/	/	/	/	10 0,073 <u>1,74</u>	/
NH ₃	/	/	/	/	30 0,22 <u>5,22</u>	/

* Taux O₂ : 21 %

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ Flux en kg/h Flux en kg/j	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°15	Conduit n°16	Total
Poussières totales	5 0,017 <u>0,4</u>	/	25 0,026 <u>0,626</u>	/	/	/	0,3 <u>2,538</u>
NO _x en équivalent NO ₂	60 0,2 <u>4,81</u>	60 0,112 <u>2,7</u>	/	/	/	/	0,5 <u>11,2</u>
CO	/	100 0,19 <u>4,49</u>	/	12 0,01 <u>0,24</u>	12 0,01 <u>0,24</u>	12 0,01 <u>0,24</u>	0,428 <u>10,18</u>
COV totaux	/	20 0,037 <u>0,899</u>	/	5 0,004 <u>0,096</u>	5 0,004 <u>0,096</u>	5 0,004 <u>0,096</u>	0,055 <u>1,244</u>
Acidité totale (H)	0,5 0,002 <u>0,04</u>	/	/	0,5 0,0004 <u>0,01</u>	0,5 0,0004 <u>0,01</u>	0,5 0,0004 <u>0,01</u>	0,007 <u>0,155</u>
HF (exprimé en F)	1 0,003 <u>0,08</u>	1 0,002 <u>0,045</u>	/	1 0,0008 <u>0,02</u>	2 0,0016 <u>0,04</u>	2 0,0016 <u>0,04</u>	0,0343 <u>0,829</u>
Cr total	/	/	/	/	/	/	0,0001 <u>0,003</u>
Ni	/	/	/	/	/	/	0,036 <u>0,87</u>
Alcalin (OH)	/	/	/	/	/	/	0,073 <u>1,74</u>
NH ₃	/	/	/	/	/	/	0,22 <u>5,22</u>

* Taux O₂ : 21 %

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	70 000 m ³	8m ³ /h	200 m ³ /j

Les usages de l'eau sont :

- pour les eaux non industrielles (sanitaires, fontaines, lavage sols, restauration, distributeurs de boissons),
- pour les eaux industrielles :
 - remplissage de la ligne de traitement de surface et des lignes de dégraissage alcalin (lors de la mise en route ou du renouvellement des bacs),
 - appoints ultérieurs des différents bacs,
 - rinçages des pièces après passage dans les différents bains de traitement et de lavage,
 - les appoints d'eau des groupes frigorifiques,
 - appoints d'eau sur les systèmes de refroidissement,
 - essais incendie,
 - production d'eau déminéralisée.

Concernant l'atelier de traitement de surfaces, la consommation de l'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées) (point n°2 et n°3) :
Les eaux de toitures (excepté pour la zone aluminium de l'usine CH1) sont collectées en toiture des différents bâtiments et descendues par des canalisations à leurs pieds avant leur rejet dans le réseau d'égout de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES.
Les eaux de toitures de la zone aluminium de l'usine CH1 sont rejetées à la MEUSE après un passage par un dispositif de traitement. Ce dispositif est dimensionné par rapport à une pluie décennale et sera mis en place dans un délai de 6 mois.
Les eaux de ruissellement de la zone déchets sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la MEUSE (capacité de traitement de 15 litres/secondes, rendement de 99,88%).
L'exploitant réalise sous un délai de 6 mois une étude technique permettant de déterminer la nécessité de la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement des zones de parking avant leur rejet dans le réseau communal. Si l'étude révèle la nécessité de mettre en place un dispositif de traitement (dimensionné suivant une pluie de récurrence décennale), ce dernier sera mis en place dans un délai d'un an après la remise des conclusions de l'étude, à l'inspection des installations classées. Les caractéristiques de l'installation seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place les dispositifs matériels nécessaires sur les deux parkings du site afin d'empêcher le stationnement des poids lourds et le déversement accidentel d'hydrocarbure dans les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
- Les eaux de vanne (point n°2 et n°3) :
Les eaux de vanne proviennent de l'ensemble des installations sanitaires présentes sur le site. Elles sont collectées par un ensemble de canalisations puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville.
- Les eaux industrielles (point n°1) :
 - o procédé de l'usine CH1(atelier aluminium) :
les principales activités émettrices sont les fluxeurs, les dégraisseurs et les installations de traitement de surface et la chaîne de production d'eau déminéralisée (par osmose inverse).
Les effluents collectés au niveau de ces procédés sont traités par la station d'épuration du site puis rejetés dans la MEUSE. Il n'existe qu'un seul point de rejet situé à l'arrière de la station de traitement.
 - o pas de rejets en ce qui concerne l'usine CH2.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation régulière.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **Point n°1** : rejet de la station d'épuration (usine CH1). Ce point rejoint directement le milieu naturel par un collecteur industriel aboutissant à la MEUSE ;
- **Point n°2** : rejet de la cantine et d'une partie de l'usine CH2 et rejoint le point 3.
- **Point n°3** : rejet des sanitaires et des eaux pluviales. Les effluents du point 2 et 3 rejoignent le réseau de collecte de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES (débit moyen pour le point 2 et 3 de 8 m³/heures).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'ouvrage de rejet de diamètre 500 de la station d'épuration industrielle doit être, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, prolongé jusqu'à la MEUSE et aménagé d'une tête d'aqueduc située dans le prolongement de la berge.

Les travaux seront menés en concertation avec le Service de Navigation du Nord Est et des Voies Navigables de France.

Rejet dans une station collective (EAU VANNES)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Cette autorisation précise notamment :

- 1- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'auto surveillance – dysfonctionnements constatés – etc.).
- 2- la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- aucune modification de coloration du milieu

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION (POINT N°1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la MEUSE et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers la MEUSE : point n °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Aluminium	4	0,3
Arsenic	0,1	0,008
Chrome total	0,2	0,016
Fer	1	0,075
Zinc	0,50	0,036
MES	30	2,2
Fluor	13	1
Nitrites	1	0,075
Azote Global	50	3,7
Phosphore	10	0,75
DCO	100	7,3
Hydrocarbures	1	0,075
AOX	1	0,075
Tributylphosphate	4	0,3
Chlorure	1000	70
Sulfates	30	2,2
Nitrates	100	7,3

Dans le cas de prélèvements instantanés, dans le cadre notamment de contrôle inopiné, aucun résultat de mesures ne peut excéder le double de la valeur limite en concentration fixée ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissements sont exploitées en circuit fermé.

Les eaux de purges des systèmes de refroidissement doivent être traitées par la station d'épuration du site.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.12).

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES (POINT N°3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF en 872
DCO	25	NFT 90101
DBO5	5	NFT 90103
Phosphore total	0,3	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	/

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de:

- 11 058 m² pour les parkings (un parking intérieur de 7000m² environ et un parking extérieur de 5000m² environ),
- 36306 m² pour les surfaces couvertes,
- et 31988 m² pour les autres surfaces enrobées dans la surface clôturée du site.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

<u>Type de déchets</u>	<u>Moyen et volume de collecte</u>
DIB	1 benne de 30 m ³
Chiffons souillés	1 benne de 15 m ³ couverte
Balles de cartons	3 bennes de 30 m ³
Boue de la station d'épuration interne	1 benne de 7 m ³
Aluminium et acier	6 bennes de 35 m ³
Acier	2 bennes de 5 m ³
Fûts d'huiles, fûts usagés et DIS	1 armoire métallique avec rétention
Palettes	Une zone palettes
Fûts flux vides, fûts huiles vides, caisses néons, bac batteries, blocs et boîtes de polystyrène, matériel informatique, téléphonique et électronique	Un auvent de stockage.

Dans la mesure du possible, les zones de stockages de déchets sont éloignées des parties inondables du site (voir le plan inondation en annexe) et dans le cas contraire, Les déchets sont placés sur une zone grillagée afin d'éviter tout transport par le mouvement de l'eau en cas d'inondation de ces zones.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<u>Code déchet</u>	<u>Type de déchets</u>	<u>Tonnage annuel (à titre indicatif)</u>	<u>Type d'élimination (Externe)</u>
120101	Acier	260	Valorisation matière
120103	Aluminium	1610	Valorisation matière
060204*	Bases usagées*	0,1	Evapo-incinération
160199	Batteries	3,5	Valorisation
150110*	Bidons souillés d'époxy*	0,1	Incinération avec récupération énergétique
100119	Souillures de flux	1,5	Valorisation Energétique
160515*	Bombes aérosols*	1,5	Incinération avec récupération énergétique
130501*	Boue d'air de lavage*	0,1	Incinération avec récupération énergétique
200199*	Boues curage caniveau*	0,8	Valorisation énergétique
190206	Boues hydroxydes métalliques	31	CET1
160799	Boues station d'épuration	20	Traitement physico-chimique
110199	Flux usagé	60	Traitement physico-chimique
150101	Cartons	450	Valorisation matière
080313	Cartouches encres	0,1	Valorisation matière
061302*	Charbons actifs*	5	Valorisation énergétique
150202*	Chiffons souillés*	17,1	Valorisation énergétique
200301	DIB	424	CET 2
130802* 130105 130802	Mélanges huiles+eau+solvants+magnésium*	6	Centrifugation-valorisation hydrocarbure
130506*	Effluents séparateur hydrocarbure*	4,2	Centrifugation-valorisation hydrocarbure
150110*	Fûts métalliques vides*	20	Valorisation matière
140603	Glycol	5	Valorisation énergétique
130899	Huiles minérales	11,2	Valorisation matière
160107* 100119*	Filtres usagés (air/huiles)*	1,3	Valorisation énergétique
170903	Gravats souillés	0,1	Valorisation énergétique
120109	Huiles solubles	2,2	Evapo-incinération
160204	Matériel informatique	0,6	Valorisation énergétique
200121*	Tubes fluorescents*	0,2	Valorisation du mercure
060316	Oxyde de magnésium	0,2	Valorisation énergétique
150103	Palettes de bois	418	Valorisation matière
070213	Plastique	300	Valorisation matière
160604	Piles	0,6	Valorisation mercure
150102	Polystyrène	11,3	Valorisation matière
160507*	Produits de laboratoires*	0,1	Incinération spéciale pour produits de laboratoire
070217	Résines	1,4	Valorisation énergétique
080312*	Solvants*	5,5	Valorisation énergétique
180103*	Déchets d'infirmier*	0,11	Elimination

* : Déchets dangereux

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Au niveau des limites de propriété du site	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de plaintes dues aux nuisances sonores, un rapport de mesures de niveaux sonores sera demandé par l'inspection des installations classées. Cette étude tiendra compte des éléments suivants :

- les périodes de mesures devront être calées afin de ne pas porter sur des périodes d'arrêt du site ou des périodes de trafic routier intense,
- les durées des mesures pour le bruit ambiant et le pour le bruit résiduel seront strictement identiques,
- des passages de trains de manière homogène dans les mesures de bruits résiduels et ambiants,
- le $L_{a_{eq}}$ et le L_{50} seront calculés pour la définition des émergences.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Un dispositif de télésurveillance avec 4 caméras et 2 écrans au poste de garde est assuré.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un dispositif anti-intrusion est assuré du côté de la voie rapide.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le contournement des bâtiments CH1 et CH2 par une voie échelle devra répondre aux caractéristiques suivantes:

- Largeur minimale : 4 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),

- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur Largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 10%,
- Résistance au poinçonnement de 100kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant met en place, les protections primaires « effets directs » pour :

- le silo granulat,
- le bâtiment centre technique.

L'exploitant met en place, les protections secondaires « effets indirects » pour :

- les structures vulnérables,
- le silo granulats,
- la station de distribution de GPL,
- la cuve d'azote,
- le bâtiment technique,
- le centre technique,
- les équipements importants ou utiles pour la sécurité, les lignes véhiculant des courants faibles.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIF COUPE FEU ET LIMITE DE PROPRIETE NORD (RUE CROIZON)

L'exploitant met en place dans un délais de 6 mois, un dispositif coupe feu 2 heures en limite nord de propriété, le long de la rue Croizon, permettant d'assurer la sécurité des parcelles cadastrales n°18, 137 et 136. Les dimensions de ce dispositif visent à protéger les tiers (parcelles n°18, 137 et 136) des effets thermiques. Les justificatifs de calcul de réduction des zones d'effet comme précisé ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique de mise en place du précédent dispositif, l'exploitant réalise une étude de réduction des zones d'effets thermiques au sein du bâtiment CH1 afin de supprimer toute possibilité d'atteinte des parcelles n°18, 137 et 136 par les zones d'effets thermiques. L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives définies dans l'étude, sous 6 mois, après approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA MEUSE

Les appareillages sont réalisés avec un équipement électrique surélevé afin de palier toute pénétration éventuelle des eaux à l'intérieur des bâtiments.

Les déchets sont placés, dans la mesure du possible dans les zones définies comme non inondables. Dans le cas contraire, les déchets sont placés sur une zone grillagée afin d'éviter tout transport par le mouvement de l'eau.

Tout équipement implanté à l'extérieur des bâtiments est fixé au sol de manière à éviter tout risque de flottement et de transport par une crue éventuelle.

Un extrait du plan de prévention des risques d'inondations est annexé au présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- qu'à l'issue des travaux la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
 Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.2.1. Les silos de stockage de polymères

Pour éviter tout risque d'explosion au niveau des silos de stockages, les mesures suivantes doivent au minimum être prises :

- granulométrie des produits stockés de 2 à 6 mm,
- silos auto protégés (épaisseur des parois supérieures à 4 mm),
- silos implantés à l'extérieur,
- silos avec couvercle non hermétique,
- personnels formés à la nature du risque de ces installations,
- mise à la terre lors du chargement des silos,
- transporteurs sensibilisés aux risques,
- détection de niveau bas, et niveau haut par sonde ultrason,
- échelle à crinoline avec porte verrouillée,
- vanne pneumatique d'obturation de tuyauterie située à l'intérieur du silo (vanne actionnée par le chauffeur du camion).

Les silos sont équipés, au minimum, des dispositifs de sécurité suivants :

Silos « Polycom » (CH1, extérieur)

- alimentation DN100, réseau usine départ DN85,
- protection contre les sur/sous pressions par une soupape de sécurité , +45/-5 mbar,
- filtre en partie supérieure et en aval d'une turbine d'aspiration permettant de filtrer les poussières afin d'éviter toute accumulation dans les tuyaux d'alimentation des machines et dans le silo, en particulier lors de phases de dépotage,
- la présence de filtres à manches fait office d'évent : lors du remplissage du silo (ou de l'extraction de matière première) , l'air s'évacue à travers ce filtre, ce qui permet d'éviter la surpression, et par conséquent le risque d'explosion,
- en cas d'incident, (colmatage des filtres), l'air devant entrer ou sortir du silo passerait par l'intermédiaire d'un organe de sécurité faisant office de soupape de sécurité en cas de surpression ou de décompression,
- le silo polycom (CH1) fait l'objet d'un contrat de maintenance une fois par an (nettoyage des filtres),
- situation à plus de 15 m des bâtiments.

Silos « Lanxess » (façade est du site)

- Alimentation DN100, réseau usine départ DN70,
- Trou d'homme DN500mm évent DN250mm (couvercle trou d'homme),
- Protection par sprinkler.

Silo « dupont »

- alimentation DN100, réseau usine départ DN50,
- trou d'homme diam500mm évent diam250mm,
- situé à plus de 15 m des bâtiments.

Article 7.5.2.2. Presses d'injection thermoplastiques

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- la régulation de la température par un système automatique de refroidissement,
- les matériaux conducteurs sont reliés à la terre,
- tous les tuyaux d'alimentation des presses à partir des trémies jusqu'à la canne d'aspiration dans les contenants sont équipés d'une tresse métallique noyée dans la masse permettant l'écoulement des charges électrostatiques,
- des sondes thermiques sont en place sur les fourreaux afin de détecter les dépassements de températures de consignes et de procéder le cas échéant à une mise à l'arrêt automatique,

- la même procédure s'applique également sur le circuit échangeur eau/huile. En cas de dépassement de la température de 60°C (T° normale de l'huile variant entre 35 et 40°C), la machine d'injection est mise à l'arrêt,
- toutes les presses à injecter sont installées sur sol béton avec revêtement étanche en résine de manière à éviter les infiltrations accidentelles,
- un gyrophare et une alarme sonore équipe les presses à injecter pour avertir les dysfonctionnements éventuels,
- tous les groupes hydrauliques des machines ont leur propre rétention.

Article 7.5.2.3. Installation de broyage des déchets de fabrication

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- mise à la terre des parties métalliques des broyeurs,
- nettoyage régulier des installations de manière à limiter l'empoussièrement au voisinage des installations.

Article 7.5.2.4. Dégraisseurs thermiques

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- pour limiter la quantité d'huile présente, un nettoyage complet du dégraisseur et de ces parois est réalisé deux fois par an par une société spécialisée,
- toute intervention prévue dans le dégraisseur est soumise à l'établissement d'un permis de travail ainsi que d'un permis de feu en cas de travail avec points chauds,
- présence de deux sondes de températures dans le tunnel de chauffe agissant sur le seuil d'un régulateur et assurant la sécurité « surchauffe » par coupure des circuits de chauffe en logique câblée,
- 4 boutons d'arrêt d'urgence sont présents pour l'équipement et sont disposés autour du dégraisseur dans des zones accessibles à l'opérateur,
- équipements de sécurités sur les panoplies gaz (pressostats) et les brûleurs (détecteur de flamme).

Article 7.5.2.5. Réservoir de GPL

Le stockage de GPL respecte les distances d'éloignements suivantes :

	Distances
Limite de propriété appartenant à des tiers ou de la voie publique	15 m de la limite de propriété sud. 150 m de la voie de circulation la plus proche au nord (limite de propriété).
Tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...)	108 m du stockage de fioul.
Tout appareillage électrique non adapté aux zones, à risques d'explosion ou tout autre moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules	27 m de la station de traitement des eaux résiduaires.
Tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes	48 m de la paroi Ouest de l'usine CH1.

La borne de distribution de GPL respecte les distances d'éloignements suivantes :

	Distances
Limite de propriété, pouvant être réduite à 5 m par rapport à une voie de communication publique	18 m de la limite de propriété sud
Etablissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie	> 20 m
Etablissement recevant du public de la cinquième catégorie	> 7m
Issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	27 m de l'entrée de la station d'épuration
Aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié	> 100m
Bouches de remplissage, des évents et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide	108m du stockage de FOD (gazole)
Bouches de remplissage et des évents d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide	> 5m
Bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié	> 9m
Bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un	> 5m

	Distances
réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié	

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- le sol est en pente pour éviter l'accumulation de produit inflammable (sous le carter et à proximité de la borne) et ainsi éviter le développement d'un incendie à proximité immédiate de la borne.
- La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).
- tout dépôt de matière combustible est interdit au voisinage de la citerne de GPL,
- le stockage est effectué en plein air,
- le carter des bornes de distribution est conçu en matériau de type Mo, stable au feu, la carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.
- les caractéristiques mécaniques des matériaux qui constituent les équipements des bornes de distribution de GPL, sont dimensionnées pour une pression d'épreuve minimale de 30 bars (équipements, canalisations et flexibles de remplissages). Le réservoir est prévu pour une pression d'épreuve de 29 bars,
- pour limiter l'élévation de la pression du GPL et donc un affaiblissement des caractéristiques mécaniques des équipements, pouvant provoquer la rupture de l'un d'eux, les bornes de distributions sont équipées :
 - o d'une soupape d'expansion thermique liquide, en aval de la vanne différentielle,
 - o d'électrovanne de barrage à clapet qui peuvent s'ouvrir si la pression à l'aval est supérieure à la pression à l'amont de l'équipement.
- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits,
- Les pistes, et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
- Le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement.
- Une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution est assurée.
- Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).
- Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.
- Le distributeur de GPL (débit de 2,4 m³/heure) est équipé de vannes à sécurité positives : Le raccordement de l'ensemble flexible/pistolet au réservoir du véhicule et la pression de l'opérateur sur un bouton « homme mort » permettent d'assurer le remplissage du réservoir.
- Moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :
 - o Pour le poste de distribution de 2 extincteurs à poudre polyvalente homologué NF MIH 21A 233 B situés à moins de 20 mètres du poste de distribution,
 - o Pour le stockage, d'un extincteur à poudre polyvalent et d'une rampe d'arrosage.
 - o Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
- Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
- Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre.
- Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées,...).
- Il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu". Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées :
 - o l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
 - o les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - o les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
 - o les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables)
 - o l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule

Article 7.5.2.6. Réseau de distribution de gaz naturel

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie constituant le réseau de gaz naturel dans les ateliers ont été choisis pour assurer un coefficient de sécurité suffisant pour la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. Les installations sont effectuées par des sociétés ayant l'agrément GDF.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont contrôlées après montage à l'air comprimé à l'usine à 6 bars.

Une vanne générale d'arrêt du réseau d'alimentation en gaz naturel existe. Deux autres vannes d'arrêt sont également installées à l'entrée de chaque usine. Des vannes de coupure sont également installées en amont des panoplies gaz sur chaque équipement utilisateur gaz.

Sur le site, les conduites de gaz naturel sont situées dans la plupart des cas, hors d'atteinte de façon à éviter tout choc susceptible d'endommager les installations.

Le réseau est repéré par la couleur normalisée (jaune) et est le plus possible en hauteur (il existe un passage enterré repéré entre le poste de distribution et l'entrée de l'usine CH2, la jonction entre l'usine CH1 et CH2 est également enterré).

Article 7.5.2.7. Moyens de chauffage

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- la tuyauterie générale d'alimentation de gaz est équipée de deux électrovannes montées en série, à fermeture par manque de courant et réarmement par action sur une boîte à bouton poussoir,
- la tuyauterie de liaison de ces deux vannes est équipée d'une électrovanne d'évent à fermeture par manque de courant,
- ces électrovannes sont asservies à des pressostats disposés sur la tuyauterie d'air de combustion, à la sortie du ventilateur,
- les pressostats agissent sur des vannes électromagnétiques de sécurité, en cas de manque de pression d'un fluide quelque soit la cause. Ce dispositif constitue également une sécurité en cas de manque de courant électrique,
- l'installation est équipée d'un contrôle de flamme par cellule UV. Cette cellule est raccordée à une platine de commande disposée dans une armoire,
- Chaque chaufferie gaz est munie d'une vanne police extérieure.

Article 7.5.2.8. Compresseurs

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- les compresseurs sont régulièrement entretenus par le service maintenance,
- la température des compresseurs est maîtrisée en permanence, une élévation excessive de température (110°C maxi) entraîne un arrêt des équipements (fonction interne du compresseur).

Article 7.5.2.9. installations de réfrigération

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- les installations de réfrigération principales sont équipées d'un dispositif d'alarme et d'arrêt automatique en cas de manque d'eau dans les circuits de refroidissement,
- l'ensemble des installations de réfrigération est soumis à un contrôle par un organisme agréé de manière à prévenir tout incident ou accident sur les installations,
- les appareils sont disposés sur dalle béton. Des alarmes sur les appareils et sur un tableau de commande général (centralisant les compresseurs, condenseurs) permettent de déceler tout dysfonctionnement, par l'intermédiaire de témoins de température, de contrôle de pression sur les réseaux et sur les appareils,
- les groupes froid font l'objet d'une campagne de maintenance annuelle.

Article 7.5.2.10. charge d'accumulateurs

Les précautions minimales à prendre concernant ces installations sont :

- les emplacements de charges sont sur sol en béton,
- les batteries sont placées sur rétention,
- les emplacements sont largement ventilés de manière naturelle afin d'éviter toute formation d'atmosphère explosive,
- Les équipements métalliques doivent être mis à la terre.

Article 7.5.2.11. stockage des gaz en bouteilles(dont l'acétylène)

Les bouteilles de gaz sont stockées dans un local grillagé et arrimées pour éviter les risques de chute.

Article 7.5.2.12. Dispositions constructives

Séparation des zones de stockage, de production et de maintenance par des murs incombustibles.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les dispositions de l'article 7.6.3 sont applicables à ces stockages.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (au minimum 550 extincteurs dont : 209 à eau pulvérisée avec additif, 118 à poudre et 211 à CO₂), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (33 dans l'usine CH1, 16 dans l'usine CH2 et 2 dans le centre technique) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage dans les bâtiments des usines CH1 et CH2 ainsi que le bâtiment technique. Le réseau des sprinklers est alimentés par 2 réservoirs principaux d'eau de ville de 1500 m³ chacun utilisable en permanence et maintenu hors gel par pompes de recirculation. Les deux réservoirs sont connectés au réseau via 3 motopompes diesel de 455 m³/heure à 10,5 bars. En cas d'activation les événements sont reportés au niveau des 2 superviseurs (CH1 et CH2) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones non protégées par les sprinklers ;
- 2 véhicules d'intervention avec appareil respiratoire autonome et une motopompe en cas de pompages directs dans la MEUSE,
- 12 poteaux incendies internes à 8 bars 2xDN70 et 1x110 raccordés aux réservoirs de 1500 m³,
- une aire de pompage dans la MEUSE au sud du site, avec un accès spécifique aux pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le poteau d'incendie le plus proche à l'extérieur du site est situé rue de l'industrie. Il présente un débit de 140 m³/heure.

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIFS DE DESENFUMAGES

Pour les bâtiments construits après la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
- La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m², il en est de même pour celle des amenées d'air (Code du travail – décret n°92332 du 31 mars 1992).
- Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées (article 14 – section 2 – arrêté du 5 août 1992 – pour application de articles R 235-47-8 et R 235-4-15 du code du travail),
- Prévoir une centralisation des commandes de désenfumage à raison d'une commande par bâtiment. Cette dernière doit être localisée à l'entrée du bâtiment.

Pour les autres bâtiments, L'établissement dispose d'ouvrants en toiture et ou en façade permettant l'aération des lieux de travail et le désenfumage en cas d'incendie.

VISTEON dispose de :

- 2 dômes de désenfumage dans les bureaux (1m x 1m),
- 4 dômes de désenfumage à la station de traitement (1m x 1m),
- extracteurs de fumées statiques dans les bâtiments de production CH2,
- ouvrants à manivelle dans l'atelier aluminium,
- aérateurs dans l'atelier AHS et l'usine CH1.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan de secours

Le plan de secours définit les mesures d'organisation à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, notamment l'accès à la rue Croizon. En cas d'incendie sur le site, l'exploitant assurera la condamnation de l'accès de la rue Croizon aux tiers, en veillant à conserver l'accessibilité du site au secours extérieur.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la mise à jour régulière du Plan de secours

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) peuvent être isolée du milieu récepteur par la fermeture de vannes de déconnexion du réseau par rapport au milieu et au réseau communal.

L'exploitant met en place un dispositif de retenue des eaux incendie permettant de recueillir une capacité minimum de 2847 m³.

Les eaux recueillies seront pompées puis traitées suivant les prescriptions de l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En cas d'impossibilité de traitement, les eaux recueillies seront éliminées suivant une filière agréées.

Les consignes d'utilisation des dispositifs de retenue des eaux incendie seront intégrées au plan d'intervention du site et feront l'objet d'entraînement particulier régulier.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ET ATELIER DE DEGRAISSAGE

ARTICLE 8.1.1.

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

ARTICLE 8.1.2.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.3.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

ARTICLE 8.1.4.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Remarque : dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³. Dans tous les cas, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 m³.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorites et acides...)

ARTICLE 8.1.5.

Les circuits de régulation thermique de bain sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

ARTICLE 8.1.6.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher immédiatement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 8.1.7.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition des installations classées.

ARTICLE 8.1.8.

Toutes les parties de l'installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 8.1.9.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.1.10.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.11.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.12.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.1.13.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.14.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.15.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.16.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES**ARTICLE 8.2.1.**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.2.2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.2.3.

il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de stockages, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit (Nm ³ /heure)	Semestrielle	NFX 10112
Vitesse d'éjection (m/s)		/
Poussière totale		méthode gravimétrique
Nox en équivalent NO ₂		NF X 43018 / NF X 43009
CO		FD X 20 361 et 363
COV non méthanique		Méthode reconnue
COV Totaux		Méthode reconnue
Acidité totale (H)		XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
HF (en F)		Méthode reconnue
Cr total		Méthode reconnue
Cr VI		Méthode reconnue
Ni		Méthode reconnue
Alcalin (OH)		Méthode reconnue
NH ₃		Méthode reconnue

9.2.1.1.2 Récapitulatif annuel

De plus, dans le premier mois de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, un rapport récapitulatif et analysant les résultats des différents contrôles réalisés durant l'année précédente. Le rapport fera notamment état de la situation des résultats par rapport aux années antérieures.

9.2.1.1.3 Surveillance du milieu

Des détecteurs du monoxyde de carbone seront mis en place sur le site. Le plan de situation des capteurs sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et de la direction départemental des affaires sanitaires et sociales. Ces capteurs seront maintenus pendant une durée minimale de un an, pouvant être prolongé si nécessaire.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de ville sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé quotidiennement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode de mesures
Point N°1 : eaux résiduaires		
PH	Continu	NF T 90 008
Débit	Continu	Débit-mètre
Aluminium	Hebdomadaire	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Arsenic	Hebdomadaire	NF EN ISO 11 969, FD T 90 119, NF EN 26 5995, ISO 11 885
Chrome total	Hebdomadaire	NF EN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome VI	Hebdomadaire	NF EN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Fer	Hebdomadaire	NFT 90017 et NFT 90112, ISO 11885
Zinc	Hebdomadaire	FDT 90119, ISO 11885
MES	quotidien	NF EN 872
Fluor	mensuelle	NFT 90004, NF EN ISO 10304-1
Nitrites	Mensuelle	NFT 90012
Azote global	Mensuelle	/
Phosphore	Mensuelle	NFT 90023
DCO	Quotidien	NF T 90 101
Hydrocarbures	Mensuelle	NFT 90114
AOX	Mensuelle	NF EN 1485
Tributylphosphate	Mensuelle	/
Chlorure	Mensuelle	NFT 90014
Sulfate	Mensuelle	NFT 90009
nitrate	mensuelle	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT 90045
Point N°3 : eaux pluviales		
MES	Annuelle	NF en 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO5	Annuelle	NFT 90103
Phosphore total	Annuelle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Annuelle	/

Article 9.2.3.2. Contrôles par un organisme indépendant (point n°1)

Concernant les eaux résiduaires, des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place, sous un an, un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines au droit du site. L'établissement de ce réseau piézométrique est, au préalable, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et est constitué au minima de (conformément aux préconisations de l'étude menée par le bureau VERITAS n°1321002-1 du 30 juin 2004) :

- 1 piézomètre en amont hydrogéologique du site,
- 1 piézomètre au droit de la zone de pollution majeure (ancienne zone de dégraissage au trichloréthylène),
- 2 piézomètres à l'aval du site.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH	NF T 900008
Conductivité (TAC)	/
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	/

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils seront accompagnés de :

- la carte des niveaux piézométriques,
- le sens d'écoulement de la nappe d'eaux souterraines au moment du relevé,
- les commentaires des résultats et les propositions d'actions le cas échéant,
- l'évolution des résultats sous forme de tableaux et de graphiques.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant réalise semestriellement des prélèvements et analyses des eaux et des sédiments de la MEUSE.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH	NF T 900008
Conductivité (TAC)	/
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	/

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils seront accompagnés de :

- des commentaires des résultats, leur évaluation,
- des propositions d'actions le cas échéant.

ARTICLE 9.2.5. DECHETS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Article 9.2.5.2. Déclaration annuelle de déchets

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures

En cas de nuisance ou sur simple demande de l'inspection des installations classées, une mesure de la situation acoustique sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté et des prescriptions de l'article 6.2.2.1.

L'exploitant réalise tous les 3 ans une étude acoustique.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé le 15 du mois suivant chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - le fluor et ses composés,
 - le chrome et ses composés,

TITRE 10 - ECHEANCES

l'exploitant dispose d'une délai de :

- 6 mois pour la réalisation de l'étude d'impact permettant de définir la nécessité de la mise en place d'un dispositif de traitements de eaux de ruissellement des parkings avant leur rejet dans le réseau communal (article 4.3.1)
- 1 an pour la mise en place du dispositif de collecte des eaux de ruissellement des zones de parking telle que définie dans l'étude d'impact sur les eaux pluviales (article 4.3.1),
- 6 mois pour la mise en place d'un dispositif d'épuration avant rejet en Meuse des eaux du toit de l'atelier aluminium dont le dimensionnement sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées (article 4.3.1),
- 6 mois pour l'aménagement du dispositif de rejet en Meuse tel que défini à l'article 4.3.6.1
- 6 mois pour la mise en place du dispositif de protection des zones d'atteinte aux tiers par rapport aux zones d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé des usines VISTEON,
- 1 an pour l'augmentation des capacités de rétention des eaux incendies du site,
- 1 an pour la mise en place du réseau piézométrique (article 9.2.4.1).

Les autres prescriptions sont applicables dès notification à l'exploitant du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

TITRE 11 – DIVERS

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. - DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.1.2. - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.1.3. - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières,
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.4. - DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VISTEON ainsi qu'à la mairie de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 27 août 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée